PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ N°DC 2026/367

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 31 OCTOBRE AU 1ER NOVEMBRE 2026

DESTINÉES À PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2542-2 et L. 2512-13 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10 et R. 610 -5 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 ; 78-2-5 et R48-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 235-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III - 3e partie ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 72 et 73 ;

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de Préfète du Lot ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement social national prévu à partir du samedi 31 octobre 2026, des troubles à l 'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique sont susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9-1 du Code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr

CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement national touchant les établissements scolaires, de nombreux blocages de lycées ont été constatés sur l'ensemble du territoire français ; que certains blocages ont généré des attroupements et manifestations revendicatives non déclarées de nature violente qui se sont accompagnées de dégradations, de heurts et d'affrontements avec les forces de sécurité intérieures, voir de blessés, aussi bien parmi les manifestants que parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que dès le 1er octobre, de tels phénomènes ont été constatés dans le département du Lot, en particulier dès 7h00 aux abords des lycées Clément Marot et Gaston Monnerville à Cahors ; Jean-François Champollion à Figeac et Jean Lurçat à Saint Céré ; que des individus hostiles dont certains étaient cagoulés se sont regroupés devant l'établissement Gaston Monnerville et se sont rendus au centre-ville de Cahors, que plusieurs effectifs de la police nationale ont été blessés durant cet évènement ; que des dégradations de biens publics ont eu lieu ; que des individus ont utilisé des jets d'acide et de pierres ; que des poubelles ont été incendiées ; que lors des affrontements, des policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, eu égard au contexte précédemment décrit d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissements contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagations des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT enfin que pour assurer la sécurité et prévenir de graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou mal intentionné de certains artifices ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la Préfète du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont interdits sur l'ensemble du département du Lot, du samedi 31 octobre 2026, 8h00 au dimanche 1er novembre 2026, 22h00 :

- le port et le transport, sans motif légitime, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- le port, le transport et l'usage d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques ;
- la détention, et le transport de carburants en bidon ou autre récipient transportable ;
- le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr

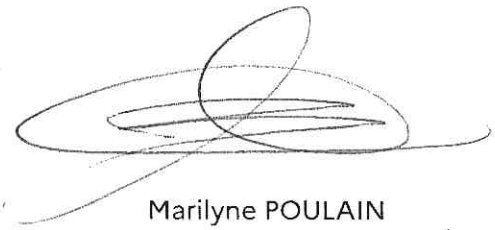
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, la commandante du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, les maires du département du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

À Cahors, le 28 OCT. 2026

La préfète du Lot



Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :
La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr